

Nancy, le 23 janvier 2023

Le recteur de la région académique Grand Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz,
Chancelier des Universités,

A

Mesdames et Messieurs
les Enseignants du 1^{er} degré

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissement du second degré

SERVICE DU 1^{er} DEGRE
Bureau de la gestion collective

Affaire suivie par :
Nicolas DUVAL
Tél. : 03.83.93.56.31
Mél. : nicolas.duval1@ac-nancy-metz.fr

Marielle WALDURA
Tél. : 03.83.93.56.00
Mél. : marielle.waldura1@ac-nancy-metz.fr

9 rue des BRICE-Rond-point MARGUERITE
CS 30013
54035 NANCY CEDEX

Objet : Enseignants du 1^{er} degré - exercice à temps partiel – rentrée scolaire 2023.

Références :

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixant le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et à temps partiel sur autorisation des fonctionnaires de l'État.
- Articles 37 à 40 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Circulaire ministérielle MENESR-DGRH B1-3 n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles (B.O.E.N. n° 32 du 04 septembre 2014).

IMPORTANT

Les demandes d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2023-2024 ou de réintégration à temps complet au 1^{er} septembre 2023 seront établies à l'aide des formulaires mis en ligne sur PARTAGE (Rubrique « Vie de l'agent » - sous rubrique « Organisation du travail » - « Temps partiel ») en annexe à la présente circulaire.

Les demandes doivent parvenir **au plus tard le 06 Mars 2023**, au service du premier degré, bureau de la gestion collective, **sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription** dont ils dépendent, pour les enseignants en activité, ou directement au service du premier degré s'ils sont dans une autre position.

I – DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète.

Le temps partiel de droit, autre que celui accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, et le temps partiel sur autorisation peuvent faire l'objet d'une sur-cotisation.

Les quotités de travail demandées par les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. (cf annexe 1)

Que le temps partiel soit hebdomadaire ou dans le cadre annuel, le pourcentage de quotité de service est appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

L'autorisation d'exercer à temps partiel ainsi que la quotité de service - dès qu'elles sont accordées pour l'année scolaire - ne peuvent pas être remises en cause pour des motifs liés à la répartition du service.

Toutefois, les demandes présentées doivent être compatibles avec l'organisation du service. Il convient en particulier que les « couplages » nécessaires puissent être réalisés.
En cas de difficulté dans l'organisation du service, la mise en œuvre de la quotité sollicitée peut être refusée.

L'organisation du service et la répartition du temps partiel sur la semaine relèvent de la compétence de l'Inspecteur de circonscription. Dans toute la mesure du possible, les souhaits exprimés par les personnels sont pris en compte. En revanche, il ne peut pas être donné suite aux demandes qui entraîneraient des difficultés pour l'organisation du complément de service.

Pour les demandes de service annualisé, et pour prendre en compte l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, les enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service annualisé (temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou temps complet). Un entretien sera alors organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail exprimés par le demandeur.

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit (cf. formulaire en annexe 2) est accordé à la demande de l'enseignant dans les situations suivantes :

- **à l'occasion de chaque naissance**, jusqu'à la veille du 3ème anniversaire de l'enfant
- **à l'occasion de chaque adoption** jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Dans ces deux cas, le temps partiel prend effet à l'issue immédiate du congé de maternité ou d'adoption et se poursuit jusqu'au 31 août de l'année scolaire.

- **aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi** après avis médical (cf. annexe 4) et au vu des pièces justificatives correspondantes (soit la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, soit la reconnaissance de l'invalidité).

- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, sur présentation de justificatifs,

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient (exemple : à l'issue immédiate d'un congé de maternité).

Si, pour les situations exposées ci-dessus le temps partiel peut être de droit, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

Pour les directeurs d'école, en application de la circulaire citée en référence, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées.

III – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Il concerne toutes les demandes de temps partiel qui ne relèvent pas du temps partiel de droit évoqué ci-dessus.

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1er du décret du 20 juillet 1982 précités, les personnels enseignants du premier degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel.

Il en résulte que l'octroi d'un temps partiel - qui n'est pas de droit - n'a pas un caractère d'accord automatique. Comme indiqués dans les textes visés en référence, la notion de nécessité de service et d'organisation du service doivent être privilégiées.

Toutefois, la prise en compte de motifs prioritaires pour l'octroi du temps partiel sur autorisation doit permettre de concilier la situation individuelle des personnels enseignants et les contraintes d'organisation et de continuité du service.

Il conviendra donc que, dans ce cadre, chaque demande de temps partiel sur autorisation (cf. formulaire en annexe 3) soit renseignée, motivée (sur le formulaire de demande ou en courrier annexé) et accompagnée des pièces justificatives.

Les motifs prioritaires pour l'octroi d'un temps partiel sur autorisation (sans hiérarchisation) sont :

- enfant à charge de moins de 15 ans (fournir copie du livret de famille ou autre justificatif...)
- situation médicale (attestée par certificat médical cf. Annexe 4)
- situation sociale (attestée par rapport social d'une Assistance Sociale du Personnel)
- projet professionnel ou de formation (justifié par inscription, attestation...), dont auto - entreprise (justificatif à fournir, cf. paragraphe suivant)
- période de transition préalable à la fin effective de carrière professionnelle (expliciter la situation)

Dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise, lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à l'affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale, l'enseignant concerné devra obligatoirement exercer ses fonctions d'enseignant à temps partiel (article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée).

Ce temps partiel pourra être accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Pendant cette période, la demande de temps partiel devra être formulée pour chaque année scolaire.

Le temps partiel sur autorisation pour les directeurs d'école

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, ces fonctions ne peuvent par nature être partagées. Les intéressés doivent s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Le temps partiel sur autorisation pour les personnels titulaires remplaçants

La fonction de titulaire remplaçant ne permet pas l'exercice d'un temps partiel dans des conditions satisfaisantes pour la réalisation de la continuité du service :

- ainsi, il est recommandé que le titulaire remplaçant qui donne priorité à l'exercice à temps partiel participe au mouvement départemental pour obtenir un poste d'une autre nature, compatible avec le temps partiel souhaité. S'il n'obtient pas de mutation, il demeure titulaire remplaçant et l'autorisation d'exercice à temps partiel ne pourra être accordée.

- le temps partiel annualisé ne pourra être accordé que si le couplage des périodes de travail est possible avec un autre titulaire remplaçant de la même circonscription.

Les éventuels refus

En cas de refus d'accorder un temps partiel sur autorisation, l'enseignant est informé par l'IEN de circonscription qui le reçoit, lui explicite les raisons du refus et étudie avec lui les possibilités de travail à une quotité différente ou, à défaut, confirme le refus.

En cas de refus maintenu, l'enseignant peut saisir la CAPD qui examine alors le dossier en formation plénière.

Pour le Recteur
Et par délégation,
Le Directeur Académique des
Services de l'Éducation
Nationale de Meurthe-et-Moselle

Signé

Emmanuel BOUREL